



Questionnaire à l'intention des membres de la CCDJP sur leurs premières expériences concernant la nouvelle PG-CP

A. Introduction

En complément aux explications données dans la lettre qui accompagne ce questionnaire en ce qui concerne la procédure d'évaluation et la discussion menée par l'OFJ avec des experts le 3 novembre 2008, il faut souligner que deux commissions des conseils législatifs ont examiné des interventions parlementaires portant sur ce sujet.

La Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) a décidé le 6 novembre 2008, à une large majorité, de suspendre l'examen de deux initiatives parlementaires demandant des corrections du nouveau régime des peines de la PG-CP jusqu'à ce que le DFJP présente le rapport intermédiaire d'évaluation annoncé pour 2010. Il s'agit d'une initiative parlementaire Stamm (07.428. Abroger les dispositions révisées du Code pénal concernant le système des peines) et d'une initiative parlementaire du groupe radical (08.431. Suppression ou subsidarisation de la peine pécuniaire).

Plusieurs ont également demandé la réintroduction dans la PG-CP de l'expulsion judiciaire. La Commission de la politique de sécurité du Conseil national (CPS-N) s'est penchée le 22 janvier 2009 sur deux initiatives parlementaires allant en ce sens (iv. pa. 06.484 du groupe UDC. Droit pénal et expulsion du territoire suisse et iv. pa. 08.426 Darbellay. Réintroduction de l'expulsion du territoire suisse à titre de peine accessoire). L'intervention de l'UDC a été retirée en faveur de l'initiative populaire fédérale « pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi) ». Quant à l'initiative Darbellay, la CPS-N a refusé à une large majorité de lui donner suite, après un vif débat. Elle s'est principalement fondée sur le fait que les offices cantonaux compétents en matière de migration, interrogés à ce sujet, sont presque unanimement d'avis que la suppression de l'expulsion judiciaire relevant du code pénal n'a pas créé de lacune et qu'il n'est pas nécessaire de la réintroduire. Ce l'est d'autant moins que les mesures de police des étrangers, déjà strictes, seront encore renforcées si le contre-projet indirect du Conseil fédéral à l'initiative sur le renvoi est adopté.

B. Questions

Efficacité de la peine pécuniaire et du TIG en remplacement des peines privatives de liberté de courte durée :

1. Quelle appréciation portez-vous sur l'effet préventif (prévention spéciale et générale) des peines ci-dessous par rapport à la peine privative de liberté de courte durée ? Sur quoi se fonde votre appréciation ?
 - a. Peine pécuniaire sans sursis
 - b. Peine pécuniaire avec sursis
 - c. TIG sans sursis
 - d. TIG avec sursis

2. Quelle appréciation portez-vous sur l'application des peines ci-dessous dans la perspective de leur rôle de sanction adaptée à la faute ?

- a. Peine pécuniaire sans sursis
- b. Peine pécuniaire avec sursis
- c. TIG sans sursis
- d. TIG avec sursis

Calcul et exécution de la peine pécuniaire :

- 3. Le calcul / l'appréciation des peines pécuniaires font-ils difficulté ? Dans quels cas ?
- 4. L'exécution des peines pécuniaires fait-elle difficulté ? Dans quel cas ?

Prononcé et exécution de TIG :

- 5. Le fait que le juge ordonne maintenant le TIG à titre de peine principale pose-t-il problème ? Le mode d'exécution antérieur était-il préférable ?
- 6. Votre canton applique-t-il des conditions différentes au prononcé de TIG envers les condamnés de nationalité étrangère et envers les citoyens suisses ? Si oui, quelles sont ces différences ?
- 7. L'exécution du TIG est-il plus souvent interrompu que sous l'ancien droit ?
- 8. Y a-t-il suffisamment d'emplois appropriés pour l'exécution de TIG ?

Peines combinées au sens de l'art. 42, al. 4, CP :

- 9. Que pensez-vous de l'efficacité de la combinaison de peines avec sursis et sans sursis prévue par l'art. 42, al. 4, CP ? Sur quoi se fonde votre appréciation ?
- 10. L'application de cette disposition permet-elle d'accroître l'efficacité des peines pécuniaires avec sursis et du TIG avec sursis ?
- 11. Est-il difficile de faire comprendre le sens de ces peines combinées aux condamnés ?

Sursis partiel (art. 43 CP) :

- 12. Quelle appréciation portez-vous sur l'efficacité et l'utilité du sursis partiel ?
- 13. Quelle appréciation portez-vous sur la relation avec l'art. 42, al. 4, CP (peines combinées) ?

Expulsion judiciaire

- 14. Avez-vous constaté à ce jour que la suppression de l'expulsion judiciaire prévue par le code pénal créait une lacune ?
- 15. Les tribunaux de votre cantons avaient-ils tendance, sous l'ancien droit, à renoncer à ordonner l'expulsion judiciaire de peur qu'elle ne fasse double emploi avec les mesures prévues par la législation sur les étrangers ?

Modifications de loi envisageables :

- 16. Plusieurs propositions de modifications ont été émises en relation avec les critiques lancées contre le régime des peines de la nouvelle PG-CP. Que pensez-vous de ces mesures ?
 - a. Instaurer un nombre minimum de jours-amende ou un montant minimum au jour-amende à l'art. 34 CP (fixation de la peine pécuniaire).
 - b. Réintroduire la peine privative de liberté de courte durée avec sursis (de 6 mois max.) tout en supprimant l'exécution avec sursis de la peine pécuniaire et du TIG (art. 42 CP).
 - c. Compléter l'art. 42 CP (peines avec sursis) de telle manière qu'il soit aussi possible de refuser le sursis pour des motifs de prévention générale.
 - d. Compléter l'art. 41 CP (courte peine privative de liberté ferme) de telle manière qu'il soit aussi possible de prononcer une telle peine de moins de six mois pour des motifs de prévention générale.
 - e. Assouplir l'art. 41 CP de telle manière que le juge puisse choisir librement entre la peine privative de liberté de courte durée, la peine pécuniaire et le TIG.
 - f. Réintroduire l'expulsion judiciaire sous une forme ou une autre.

17. Quelles autres modifications jugez-vous nécessaires (notamment aux art. 34 à 46 CP) ?